

FONDATION D'ENTREPRISE MGEN POUR LA SANTE PUBLIQUE

STATUTS

TITRE 1- CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS

Article 1 : Cadre juridique et dénomination

MGEN Union,

Union relevant du Code de la mutualité, immatriculée au SIREN sous le numéro 441 921 962, dont le siège social est sis au 3, square Max-Hymans, Paris 15^{ème}, représentée par Jean-Michel LAXALT, son président dûment habilité aux fins de la présente par la délibération du Conseil d'administration de la MGEN en date du 19 avril 2002.

A décidé de créer une fondation d'entreprise dénommée Fondation d'entreprise MGEN pour la santé publique, régie par :

- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée
- La loi n°90-559 du 4 juillet 1990
- Le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié
- La loi n°2002-5 du 4 janvier 2002
- Tous les textes subséquents
- Et par les présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège de la fondation d'entreprise est fixé à Paris.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par décision du conseil d'administration. Le préfet du département en sera avisé.

Article 3 : Objet

La fondation d'entreprise MGEN pour la santé publique a pour objet de développer et valoriser des études et recherches en santé publique. Elle participe de ce fait à une volonté exprimée de la MGEN de promouvoir et soutenir la recherche en santé publique et ses applications dans le champ de la santé.

Cet objet se poursuit notamment par :

- la réalisation des études et recherches dans le domaine de la santé publique et plus particulièrement des enquêtes épidémiologiques sur la morbidité, les facteurs de risque et l'utilisation du système de soins, des études médico-économiques et des recherches évaluatives sur la mise en place et les résultats des politiques de santé et des programmes de prévention ;
- la diffusion auprès de la communauté scientifique nationale et internationale, et du grand public, des résultats de ses travaux par l'édition de publications, la participation à des conférences et des colloques, et par l'intermédiaire de son site internet ;
- le soutien à la formation à la recherche dans le domaine de la santé publique notamment par l'accueil d'internes en santé publique et médecine sociale, d'étudiants en Master, de doctorants et de post-doctorants ;

- le développement des partenariats avec des équipes nationales et internationales investies dans la recherche en santé et rattachées à des universités, des organismes publics de recherche, des entités publiques à caractère administratif ou scientifique acteurs de santé publique et des ministères français ;
- l'organisation de manifestations scientifiques plus particulièrement sur des thèmes développés par la fondation MGEN.

Article 4 : Durée

La durée de la fondation d'entreprise est de 50 années à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création sauf cas de dissolution anticipée.

Au terme de cette période, il pourra être décidé de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Des programmes pluriannuels successifs d'une durée de 5 ans seront élaborés pendant la durée de la fondation d'entreprise.

TITRE 2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du conseil d'administration

La fondation d'entreprise est administrée par un conseil de 15 membres appartenant aux deux catégories suivantes :

- 2/3 de membres choisis parmi les représentants de l'union fondatrice et les représentants du personnel de l'union fondatrice selon les modalités suivantes :
 - 8 membres désignés par le conseil d'administration de MGEN Union
 - 2 membres désignés par le comité d'entreprise
- 1/3 de personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation d'entreprise, choisies par l'union fondatrice ou ses représentants, selon les modalités suivantes :
 - 5 personnalités qualifiées dans le domaine de la santé publique.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le président de l'union fondatrice.

Les membres du conseil sont désignés pour une durée de 6 ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont nommés lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

Ils exercent leur fonction à titre gratuit.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans.

La liste des administrateurs, avec leur fonction au sein de la fondation d'entreprise, est adressée par le président du conseil d'administration au préfet de Paris dans un délai de trois mois à compter de la première réunion constitutive du conseil d'administration de la fondation d'entreprise.

Article 6 : Remplacement des membres du conseil d'administration

En cas de décès, démission ou départ à la retraite d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois, par cooptation des administrateurs représentant l'union fondatrice. Le nouveau membre demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la fondation d'entreprise sont portés à la connaissance du préfet de Paris dans un délai de trois mois.

Article 7 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de veiller à l'exécution de l'objet de la fondation d'entreprise et à la mise en œuvre du programme d'action pluriannuel. Il est notamment investi de tous pouvoirs pour :

- décider de l'affectation des fonds de la fondation d'entreprise,
- voter le budget,
- approuver les comptes,
- décider des emprunts,
- décider des actions en justice.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 8 : Président et Vice président

Le conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres, d'un Président, obligatoirement choisi parmi les représentants de l'union fondatrice. Il élit également, parmi ses membres, un Vice Président. Les personnes élues occupent leurs fonctions pendant une durée de deux ans à compter de la première réunion constitutive du conseil d'administration de la fondation d'entreprise. Leur mandat est renouvelable.

Article 9 : Attributions du Président et du Vice président

Le Président représente la fondation d'entreprise en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside toutes les réunions du conseil d'administration. Le Président ordonnance les dépenses. Pour partie de ses pouvoirs, le président peut donner délégation au Vice président ou à un autre administrateur.

Le vice président assiste le Président et le supplée, en cas d'empêchement de celui-ci, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 10 : Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation d'entreprise l'exige ainsi que sur la demande de la moitié des membres du conseil. La convocation du conseil d'administration est faite par écrit au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration est convoqué selon les mêmes modalités prévues pour la première réunion. Il délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur appartenant au même collège que lui et dûment mandaté par lui. Un administrateur ne peut représenter plus de deux administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des votes, la voix du président est prépondérante.

La majorité des deux tiers des seuls membres représentant l'union fondatrice est requise pour les délibérations portant sur :

- la modification des statuts,
- la majoration du programme pluriannuel,
- la prorogation de la fondation d'entreprise.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être le même que le registre des présences, et signés du président et du secrétaire de séance.

Article 11 : Composition du comité scientifique

La fondation d'entreprise comporte un comité scientifique composé de 6 à 12 personnalités qualifiées dans le domaine de la santé publique.

Les membres du comité scientifique et, parmi eux, le président de ce comité, sont désignés pour une durée de 2 ans, par le président de la fondation. Le président du comité scientifique est choisi parmi les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration de la fondation. Ils exercent leur fonction à titre gratuit. Leur mandat est renouvelable.

Le comité scientifique est chargé d'émettre des avis scientifiques sur les études et recherches conduites par la fondation d'entreprise.

Le comité scientifique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige. La convocation du comité scientifique est faite par écrit au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.

TITRE 3- FINANCEMENT

Article 12 : Programme pluriannuel

Un programme d'action de la fondation d'entreprise est établi sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2012. Le montant de ce programme s'élève à 3 314 831 €.

Les sommes correspondantes à ce programme d'action seront versées en six fractions sur une période de cinq ans, au plus tard le 30 septembre 2012 pour le premier versement et, ensuite, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Ainsi l'union fondatrice s'engage à réaliser les versements auxquels elle s'est engagée, selon le calendrier suivant :

- au plus tard le 30 septembre 2012 : 212 900 €
- au plus tard le 31 janvier 2013 : 645 087 €
- au plus tard le 31 janvier 2014 : 657 989 €
- au plus tard le 31 janvier 2015 : 664 569 €
- au plus tard le 31 janvier 2016 : 677 860 €
- au plus tard le 31 janvier 2017 pour les 8 premiers mois de l'année 2017 : 456 426 €

Les versements du fondateur seront garantis par une caution bancaire solidaire consentie par la CASDEN Banque Populaire. Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la fondation d'entreprise à l'union fondatrice, avec une copie à la CASDEN Banque Populaire. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera renvoyée dans les quinze jours par la fondation d'entreprise bénéficiaire de la caution bancaire à la CASDEN Banque Populaire qui versera la ou les sommes correspondantes. Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la fondation d'entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

A l'expiration de chaque programme d'action quinquennal, un nouveau programme sera arrêté par la fondation d'entreprise.

Article 13 : Ressources

Les ressources de la fondation d'entreprise se composent :

- des versements de l'union fondatrice,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- du produit des rétributions pour services rendus.
- les dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice et par les salariés des entreprises du

groupe, au sens de l'article 223 A du Code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice,
- les revenus des ressources mentionnées ci-dessus.

Il est justifié, chaque année, auprès du préfet, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions, sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Les ressources de la fondation d'entreprise ne peuvent comprendre ni les appels à la générosité publique, ni les dons et les legs, ni les revenus des immeubles de rapport. Si la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Le retrait de l'union fondatrice est subordonné au paiement intégral des sommes qu'elle s'est engagée à verser dans chaque programme d'action.

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts. La fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au Préfet du département et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

TITRE 4- OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE

Article 14 : Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année correspondante à l'année civile. Néanmoins, à titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation d'entreprise et se clôturera au 31 décembre de l'année en cours.

Article 15 : Documents financiers

Chaque année, la fondation d'entreprise établit un bilan, un compte de résultat et une annexe. Quelles que soient ses ressources, la fondation d'entreprise adresse chaque année et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, au préfet, un rapport d'activité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Article 16 : Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la dite loi.

Le commissaire aux comptes signale dans un rapport écrit toutes les observations qu'appellent de sa part les rapports du conseil d'administration.

Il peut alerter le conseil d'administration de tout fait susceptible de compromettre les activités de la fondation d'entreprise et demander à celui-ci d'en délibérer. Il assiste alors à la réunion du conseil d'administration.

Article 17 : Surveillance de l'administration

L'autorité administrative compétente tant que la fondation d'entreprise a son siège à Paris, est le préfet de Paris, auquel il est fait référence ci-dessus en tant que Préfet du département. Elle s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous les documents et procéder à toutes les investigations utiles.

TITRE 5- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article-18 : Modification des statuts

Toute modification des statuts est subordonnée à la décision du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes.

La modification des statuts devient effective à la date de publication au journal officiel de l'autorisation de modification délivrée par le préfet.

Article 19 : Dissolution – liquidation

La fondation d'entreprise est dissoute :

- soit par l'arrivée du terme ;
- soit par le retrait de l'union fondatrice, sous réserve qu'elle ait intégralement payé les sommes qu'elle s'est engagée à verser ;
- soit par le retrait de l'autorisation administrative.

Dans les deux premières causes de la dissolution, le liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par l'autorité judiciaire si le conseil n'a pu procéder à cette nomination. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative, le liquidateur sera nommé par l'autorité judiciaire.

La dissolution de la fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées, par le président ou le liquidateur, au journal officiel, aux frais de la fondation d'entreprise dissoute.

Le liquidateur attribue les ressources non employées de la fondation d'entreprise à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

Article 20 : Règlement amiable

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la fondation d'entreprise ou après sa dissolution entre l'union fondatrice, les organes de gestion ou de contrôle et la fondation d'entreprise relativement aux affaires de ladite fondation d'entreprise ou l'exécution des obligations statutaires donnera lieu à un règlement amiable.

A défaut de solution amiable, elle sera soumise à l'appréciation des juridictions compétentes de Paris.

Article 21 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés par le Président à tout administrateur ou à toute personne désignée par lui, à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

Article 22 : Condition suspensive

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

Fait à Paris, le